



XVII CONFERENCIA INTERPARLAMENTARIA UNIÓN EUROPEA/AMÉRICA LATINA
XVII CONFERENZA INTERPARLAMENTARE UNIONE EUROPEA/AMERICA LATINA
XVII CONFERÊNCIA INTERPARLAMENTAR UNIÃO EUROPEIA/AMÉRICA LATINA
XVII EUROPEAN UNION/LATIN AMERICA INTERPARLIAMENTARY CONFERENCE
XVII CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE UNION EUROPÉENNE/AMÉRIQUE LATINE
XVII INTERPARLAMENTARISCHE KONFERENZ EUROPÄISCHE UNION/LATEINAMERIKA



LIMA, 13-16 JUIN 2005

R È G L E M E N T

LE BUREAU EXÉCUTIF DU PARLEMENT LATINO-AMÉRICAIN ET LES PRÉSIDENTS DES CINQ DELEGATIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN POUR LES RELATIONS AVEC LES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE* SONT CONVENUS QUE LA XVII^e CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE UNION EUROPÉENNE-AMÉRIQUE LATINE SERA RÉGIE PAR LE RÈGLEMENT SUIVANT :

- Article 1** La XVII^e conférence interparlementaire Union européenne-Amérique latine réunit les délégations du Parlement latino-américain et du Parlement européen dont la composition est régie par le règlement intérieur de ces deux Parlements.
- Article 2** Les organes de la XVII^e conférence sont :
- l'assemblée plénière
- le Bureau de la conférence et
- le comité de rédaction.
- Article 3** Les travaux de la plénière sont présidés alternativement par les Présidents du Parlement européen et du Parlement latino-américain. Les Présidents peuvent être remplacés par un membre du bureau de chaque délégation.
- Article 4** Le Bureau de la conférence est composé par le Président du Parlement européen et les présidents (ou leurs suppléants) de ses cinq délégations pour les relations avec les pays d'Amérique latine ainsi que des membres du Bureau exécutif du Parlement latino-américain désignés à cet effet.
- Article 5** Le comité de rédaction de l'acte final de la conférence est constitué de 6 membres désignés à cette fin par le Bureau exécutif du Parlement latino-américain et de 6 membres désignés à cette fin par le Parlement européen, parmi lesquels figurent les rapporteurs des principaux rapports de la conférence.
- Article 6** Le Bureau de la conférence propose l'ordre du jour des travaux de l'assemblée plénière et adopte toutes les décisions relatives au bon fonctionnement de la conférence, notamment la recevabilité de tout type de proposition et son examen ultérieur.
- Article 7** Au cours de la séance de clôture, un projet d'acte final est soumis à l'assemblée plénière, que la conférence s'efforcera d'adopter par consensus.
- Article 8** Aucun amendement spécifique au projet d'acte final ne peut être déposé lors de la séance de clôture. Il est toutefois possible d'accepter le vote séparé des paragraphes sur lesquels il est impossible de parvenir à un consensus. Ce vote séparé doit être demandé par au moins une délégation nationale du Parlement latino-américain ou par un groupe politique du Parlement européen.

* Délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale, Délégation pour les relations avec le Mercosur, Délégation pour les relations avec les pays de la Communauté andine, Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Mexique, Délégation à la commission parlementaire mixte UE-Chili
EPADES\DELE\LATI\DV\569225FR 2 PE 358.840

- Article 9** Si, conformément aux dispositions de l'article précédent, il faut procéder à un vote pour l'adoption de textes ou la prise de décisions, ceux-ci sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés séparément au sein de la délégation du Parlement latino-américain d'une part et au sein de la délégation du Parlement européen, de l'autre.
- Article 10** Des observateurs sont autorisés à prendre part aux débats de la conférence interparlementaire sur invitation du Bureau de la conférence.
- Article 11** Le Président statue en dernière instance sur toute question soulevée au cours des travaux de la conférence, qui n'est pas prévue par le présent règlement.